

Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions

(conformément à la décision du Conseil de fondation en date du 17.11.2023)

Édition 12.2023

Sommaire

1. DISPOSITIONS GENERALES	2
Art. 1 Définitions et principes généraux.....	2
2. POLITIQUE EN MATIERE DE PROVISIONS	2
Art. 2 Bases actuarielles	2
Art. 3 Taux d'intérêt technique	2
Art. 4 Provisions techniques.....	2
Art. 5 Rémunération des avoirs de vieillesse	3
2.1 Provisions techniques pour les assurés actifs	3
Art. 6 Provision pour pertes sur retraites.....	3
2.2 Provisions techniques pour les bénéficiaires de rentes	3
Art. 7 Provision pour petit effectif de rentiers	3
2.3 Autres provisions	3
Art. 8 Autres provisions	3
3. RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEUR	4
Art. 9 Réserve de fluctuation de valeur.....	4
4. CONSTITUTION DE PROVISIONS	4
Art. 10 Ordre.....	4
5. FONDS LIBRES	5
Art. 11 Constitution	5
Art. 12 Utilisation.....	5
6. DISPOSITIONS FINALES	5
Art. 13 Modification du Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions	5
Art. 14 Entrée en vigueur	5

1. Dispositions générales

Art. 1 Définitions et principes généraux

- ¹ En application de l'art. 48e OPP 2 et de l'art. 65b LPP, le Conseil de fondation d'Allianz Pension Invest - Fondation collective semi-autonome de prévoyance professionnelle (désignée ci-après par «fondation») réglemente la constitution des provisions techniques et des réserves visant à assurer l'exécution des engagements envers les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes.
- ² En vertu de l'art. 47, al. 2 OPP 2, les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26. Par conséquent, les passifs présentés dans les comptes annuels de la fondation se composent des postes suivants, une distinction pouvant être faite entre les capitaux de prévoyance et provisions requis sur le plan actuariel (let. a à c), les autres réserves nécessaires pour garantir les engagements (let. d) et les fonds libres (let. e):
 - a) capital de prévoyance des assurés actifs;
 - b) capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes;
 - c) provisions techniques;
 - d) réserves;
 - e) fonds libres.
- ³ Le capital de prévoyance des assurés actifs et celui des bénéficiaires de rentes englobent les montants déterminés par l'expert en prévoyance professionnelle pour préserver les droits acquis.
- ⁴ Par provisions techniques, on entend un montant réservé destiné à couvrir un engagement connu ou prévisible qui aura des répercussions négatives sur la situation financière de la fondation selon l'art. 44 OPP 2. On s'assure ainsi que les engagements pris envers les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes pourront être honorés. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la fondation. Les provisions sont prises en compte en tant qu'engagement dans le calcul du taux de couverture au sens de l'art. 44 OPP 2.
- ⁵ En plus des provisions techniques, la fondation peut constituer des réserves pour renforcer davantage sa situation financière. Par réserves (p. ex. réserve de fluctuation de valeur), on entend, en l'espèce, des montants spécialement affectés pour couvrir des engagements éventuels apparus après le jour de clôture du bilan. Le bénéfice de l'exercice clos peut être utilisé entièrement ou partiellement pour constituer une réserve.
- ⁶ Le montant des capitaux de prévoyance et des provisions techniques est déterminé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus, conformément à la loi et au règlement, en tenant compte des directives de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions ainsi que des bases actuarielles librement accessibles. Il convient à cet effet de respecter le principe de continuité.
- ⁷ Le capital initial de la fondation s'élève à CHF 800 000.– (huit cent mille). La fondatrice a versé à la fondation en même temps que le capital initial une autre donation de CHF 2 500 000.– (deux millions et demi). Comme financement de départ, cette autre donation constitue une provision non technique.

2. Politique en matière de provisions

Art. 2 Bases actuarielles

- ¹ La fondation utilise les bases actuarielles LPP 2020 comme table des générations.
- ² La méthode collective est utilisée pour déterminer les valeurs actuelles des prestations expectatives.

Art. 3 Taux d'intérêt technique

- ¹ La recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle pour fixer le taux d'intérêt technique s'appuie sur la directive technique DTA 4 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions.
- ² Le taux d'intérêt technique actuel de la fondation est de 2,00%.

Art. 4 Provisions techniques

- ¹ Les capitaux de prévoyance requis sur le plan actuariel (capitaux de prévoyance et provisions techniques) doivent être inscrits au bilan à leur valeur cible, indépendamment du résultat de l'exercice.

- ² Si le résultat de l'exercice est positif (excédent de produits avant la constitution de la réserve de fluctuation de valeur), l'excédent de produits éventuel est utilisé pour alimenter la réserve de fluctuation de valeur jusqu'à l'objectif fixé. Le cas échéant, les éventuels excédents de produits supplémentaires peuvent être utilisés pour constituer d'autres réserves; autrement, ils sont considérés comme des fonds libres.
- ³ Lorsque le résultat de l'exercice est négatif (excédent de charges avant la constitution de la réserve de fluctuation de valeur), les fonds libres, puis la réserve de fluctuation de valeur sont réduits jusqu'à zéro. Un éventuel excédent de charges plus important peut engendrer ou accroître un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2.
- ⁴ Le montant des provisions techniques est fixé en accord avec l'expert en prévoyance professionnelle ou repose sur une expertise actuarielle. Les provisions techniques de la fondation englobent:
- la provision pour pertes sur retraites;
 - la provision pour petit effectif de rentiers.
- ⁵ En raison d'événements imprévus ou particuliers, la fondation peut constituer des provisions supplémentaires, dissoudre entièrement ou partiellement les provisions existantes ou leur affecter une dotation inférieure à l'objectif, ou constituer progressivement des provisions, conformément à la recommandation écrite motivée de l'expert en prévoyance professionnelle et aux principes reconnus.

Art. 5 Rémunération des avoirs de vieillesse

En vertu du ch. 2.4.5 des Dispositions générales du règlement (DGR), le Conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt pour la rémunération des avoirs de vieillesse. Ce faisant, il tient compte de la situation financière effective de la fondation.

2.1 Provisions techniques pour les assurés actifs

Art. 6 Provision pour pertes sur retraites

- ¹ La retraite peut être prise de manière flexible entre 58 et 70 ans. Le taux de conversion est fixé à un niveau plus favorable que le taux de conversion correct sur le plan actuariel pour une retraite anticipée (rente) avant l'âge de 65 ans, une retraite ordinaire ou une retraite différée.
- ² Le montant cible de la provision pour retraite anticipée tient compte des charges annuelles à attendre des retraites anticipées. Le calcul se fonde sur la différence entre les taux de conversion réglementaires et les taux de conversion actuariels correctement calculés ainsi que sur les avoirs de vieillesse des assurés âgés d'au moins 58 ans au moment du départ à la retraite. Un éventuel relèvement individuel de la rente de vieillesse réglementaire pour atteindre la rente de vieillesse LPP est pris en compte. Il est supposé que 40% des prestations de vieillesse sont perçues sous forme de capital. Le montant réel et le montant cible de la provision sont examinés régulièrement par l'expert en prévoyance professionnelle et adaptés à la situation actuelle.

2.2 Provisions techniques pour les bénéficiaires de rentes

Art. 7 Provision pour petit effectif de rentiers

Dans les petits effectifs de rentiers, les valeurs empiriques concernant l'espérance de vie et la probabilité de mariage peuvent varier très fortement des bases techniques. Une provision correspondante est donc constituée pour financer les écarts par rapport aux valeurs estimées de ces bases. L'expert en prévoyance professionnelle vérifie régulièrement le montant cible et le montant réel de la provision et les adapte à la situation actuelle.

2.3 Autres provisions

Art. 8 Autres provisions

- ¹ Les autres provisions techniques éventuelles (p. ex. pour les cas d'invalidité en suspens, les cas de rigueur, une liquidation partielle, etc.) doivent être constituées selon des principes commerciaux. La vérification de leur montant ainsi que leur constitution et dissolution sont réalisées en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle.

- ² La constitution d'autres provisions doit être expliquée en annexe des comptes annuels. Si de telles provisions sont constituées de manière durable, elles doivent être régies spécialement dans le règlement relatif aux réserves.
- ³ Les autres donations de la fondatrice peuvent être utilisés pour éviter les effets de dilution lors d'affiliations futures, pour constituer les provisions techniques et les réserves ou à d'autres fins utiles à la fondation dans son ensemble dans la mesure où le Conseil de fondation décide expressément une telle utilisation. Les donations qui ne sont pas utilisées à ces fins sont mises en réserve comme provisions non techniques au bilan.

3. Réserve de fluctuation de valeur

Art. 9 Réserve de fluctuation de valeur

- ¹ Une réserve de fluctuation de valeur est constituée au passif du bilan commercial pour compenser les fluctuations de valeur à l'actif et garantir la rémunération nécessaire des engagements. Comme provision non technique, le financement de départ ne contribue pas à la constitution de la réserve de fluctuation de valeur.
- ² L'objectif requis de la réserve de fluctuation de valeur est calculé par un expert en placements externe et indépendant selon la méthode économique-financière. Celle-ci détermine, à l'aide des caractéristiques de rendement et de risque des catégories de placement inhérentes à la stratégie correspondante, la réserve de fluctuation de valeur qui permet d'obtenir avec une certitude suffisante la rémunération minimale requise des capitaux de prévoyance liés.
- ³ L'objectif de la réserve de fluctuation de valeur est exprimé en pourcentage des engagements. Le niveau de sécurité visé pour deux ans est de 97,5%.

4. Constitution de provisions

Art. 10 Ordre

- ¹ En général, les provisions sont constituées dans l'ordre suivant en tenant compte de la rémunération définie pour les avoirs de vieillesse:
- ² Doivent être constituées en priorité la provision pour pertes sur retraites et la provision pour petit effectif de rentiers.
- ³ Les autres provisions sont constituées conformément à la décision du Conseil de fondation et, si nécessaire, en faisant appel à l'expert en prévoyance professionnelle.
- ⁴ Le bénéfice d'un exercice enregistré après la fixation du taux d'intérêt et la constitution des provisions est utilisé pour consolider la réserve de fluctuation de valeur jusqu'à la valeur cible. Un résultat annuel négatif est, dans la mesure du possible, débité de cette réserve.

5. Fonds libres

Art. 11 Constitution

Des fonds libres peuvent être comptabilisés si les provisions techniques (paragraphe 2) et la réserve de fluctuation de valeur (paragraphe 3) ont atteint leur montant cible respectif. Les donations de la fondatrice ne font pas partie intégrante des fonds libres.

Art. 12 Utilisation

¹ Le Conseil de fondation décide de l'affectation des fonds libres de la fondation dans le cadre des possibilités financières de celle-ci. Le Conseil de fondation détermine chaque année, en fonction de ces possibilités financières, si et dans quelle mesure il est possible d'adapter les rentes à l'évolution des prix.

² Le principe de l'égalité de traitement des destinataires doit être respecté, quel que soit le but de l'utilisation. Les assurés et les bénéficiaires de rentes seront considérés de manière appropriée et selon des critères objectifs.

³ Les fonds libres peuvent notamment être utilisés comme suit:

- a) amélioration des prestations aux assurés par le biais d'une bonification individuelle sur l'avoir de prévoyance;
- b) amélioration des prestations aux bénéficiaires de rentes par le biais d'une adaptation des rentes en cours ou d'une prime unique sur les rentes;
- c) constitution d'autres provisions;
- d) répartition entre les caisses de pensions.

6. Dispositions finales

Art. 13 Modification du Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions

Les dispositions du Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions sont examinées par l'expert en prévoyance professionnelle et, si nécessaire, adaptées par le Conseil de fondation en cas de modifications de la structure du portefeuille ou des engagements, mais au moins tous les trois ans.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions a été approuvé le 17 novembre 2023 par le Conseil de fondation; il entre en vigueur le 31 décembre 2023. Le Règlement relatif à la définition de la politique en matière de provisions peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation.